

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (Développement continu de l'AI)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité² est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que le texte allemand.*

Titre précédant l'art. 3a

Chapitre IIa: Premières mesures

A. Conseils axés sur la réadaptation

Art. 3a

Lorsque la réadaptation professionnelle d'un assuré ou le maintien d'un assuré à son poste de travail sont menacés pour des raisons de santé, l'office AI peut, à la demande de l'assuré, de l'employeur, des médecins traitants ou des acteurs concernés du domaine de la formation, fournir des conseils axés sur la réadaptation, avant que l'assuré ne fasse valoir son droit à des prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA³.

RS

¹ FF 2016

² RS 831.20

³ RS 830.1

Titre précédant l'art. 3a^{bis}

B. Détection précoce

Art. 3a^{bis} Principe

¹ La détection précoce a pour but de prévenir l'invalidité (art. 8 LPG⁴).

^{1bis} Peuvent faire l'objet d'une détection précoce:

- a. les mineurs dès l'âge de 13 ans et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans:
 1. qui sont menacés d'invalidité,
 2. qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, et
 3. qui sont suivis par les instances cantonales mentionnées à l'art. 68^{bis}, al. 1^{bis} et 1^{ter};
- b. les personnes en incapacité de travail (art. 6 LPG⁴) ou menacées de l'être.

² L'office AI met en œuvre la détection précoce en collaboration avec d'autres assureurs sociaux, avec les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁵ et avec les instances cantonales visées à l'art. 68^{bis}, al. 1^{bis} et 1^{ter}.

Art. 3b, al. 2, let. f, g et m, 3 et 4

² Sont habilités à faire une telle communication:

- f. les entreprises d'assurance soumises à la LSA⁶ qui proposent des indemnités journalières en cas de maladie ou des rentes;
- g. l'assureur-accidents au sens de l'art. 58 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)⁷;
- m. les instances cantonales visées à l'art. 68^{bis}, al. 1^{bis} et 1^{ter}.

³ Les personnes ou les institutions et instances visées à l'al. 2, let. b à m, qui procèdent à la communication en informant au préalable l'assuré ou son représentant légal.

⁴ *Abrogé*

Art. 3c, al. 2

² L'office AI examine la situation personnelle de l'assuré, en particulier les causes et les conséquences de ses difficultés à suivre une formation ou de son incapacité de travail. Il détermine si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d sont

⁴ RS 830.1

⁵ RS 961.01

⁶ RS 961.01

⁷ RS 832.20

indiquées. Il peut inviter l'assuré et, au besoin, son employeur à un entretien de conseil.

Art. 6a, titre et al. 2 Communication de renseignements

² Les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal⁸, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont tenus de fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires. L'assuré doit être informé des contacts établis avec ces personnes et ces instances.

Art. 7d, al. 1 et 2, let. g

¹ Les mesures d'intervention précoce ont pour but:

- a. de faciliter l'accès à une formation professionnelle initiale des mineurs dès l'âge de 13 ans atteints dans leur santé et des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans atteints dans leur santé, ainsi que de soutenir leur entrée sur le marché du travail;
- b. de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail (art. 6 LPG⁹);
- c. de permettre la réadaptation des assurés à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs.

² Les offices AI peuvent ordonner les mesures suivantes:

- g. conseils et suivi.

Art. 8, al. 3, let. a^{bis}, a^{ter} et b

³ Les mesures de réadaptation comprennent:

- a^{bis}. l'octroi de conseils et d'un suivi;
- a^{ter}. des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle;
- b. des mesures d'ordre professionnel;

Art. 8a, titre et al. 2 et 4

Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente présentant un potentiel de réadaptation

² Les mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente comprennent les mesures prévues à l'art. 8, al. 3, let. a^{bis} à d.

⁴ *Abrogé*

⁸ RS 832.10

⁹ RS 830.1

Art. 11 Couverture d'assurance-accidents

¹ Les assurés qui participent à une mesure de réadaptation relevant des art. 14a à 17 ou 18a dans une institution au sens de l'art. 27 ou dans une entreprise et qui perçoivent à titre accessoire une indemnité journalière en vertu des art. 22, al. 1, ou 22^{bis}, al. 6, sont assurés à titre obligatoire conformément à la LAA¹⁰.

² (*modèle A: prime par entreprise*) L'assurance-invalidité prend en charge la totalité de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles pour les assurés visés à l'al. 1.

² (*modèle B: prime unique*) L'assurance-invalidité prend en charge la prime nette et les suppléments de prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles pour les assurés visés à l'al. 1. L'Office fédéral des assurances sociales (office) conclut avec chaque assureur-accidents une convention dans laquelle une prime unique est fixée pour tous les assurés visés à l'al. 1 et qui sont couverts par le même assureur-accidents. En l'absence de convention, le Conseil fédéral fixe la prime.

³ Les assurés sont couverts par l'assureur-accidents de l'institution ou de l'entreprise dans laquelle la mesure est effectuée.

⁴ L'office AI fixe pour les assurés visés à l'al. 1 un gain assuré au sens de l'art. 15, al. 2, LAA.

⁵ Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul du gain assuré au sens de l'art. 15, al. 2, LAA en fonction de l'indemnité journalière perçue et règle la procédure.

Art. 12 Mesures médicales de réadaptation

¹ L'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales de réadaptation qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation en vue de la fréquentation de l'école obligatoire, de la poursuite d'une formation professionnelle initiale, de l'exercice d'une activité lucrative ou de l'accomplissement de ses travaux habituels.

² L'assuré qui accomplit une mesure d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18c au moment d'atteindre l'âge de 20 ans a droit à des mesures médicales de réadaptation visant directement la réadaptation à la vie professionnelle jusqu'à la fin de la mesure d'ordre professionnel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

³ Les mesures médicales de réadaptation doivent être de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de l'assuré à fréquenter l'école, à suivre une formation, à exercer une activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels, ou être de nature à prévenir une diminution notable de cette capacité. Le droit à ces mesures n'existe que si le médecin traitant a posé un pronostic favorable tenant compte de façon appropriée de la gravité de l'infirmité.

¹⁰ RS 832.20

Art. 13 Mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales

¹ Les assurés ont droit jusqu'à l'âge de 20 ans à des mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA¹¹).

² Les mesures médicales au sens de l'al. 1 sont accordées pour le traitement des malformations congénitales, des maladies génétiques ainsi que des affections prénatales et périnatales qui:

- a. font l'objet d'un diagnostic posé par un médecin spécialiste;
- b. présentent un caractère invalidant;
- c. présentent un certain degré de sévérité;
- d. nécessitent une prise en charge de longue durée ou complexe, et
- e. peuvent être traitées par des mesures médicales au sens de l'art. 14.

Art. 14 Etendue des mesures et conditions de prise en charge

¹ Les mesures médicales comprennent:

- a. les traitements et examens liés à ces traitements qui sont dispensés sous forme ambulatoire ou stationnaire ainsi que les soins dispensés dans un hôpital par:
 1. des médecins,
 2. des chiropraticiens,
 3. des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat d'un médecin ou d'un chiropraticien;
- b. les prestations de soins fournies sous forme ambulatoire;
- c. les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin ou, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, par un chiropraticien;
- d. les mesures de réadaptation effectuées ou prescrites par un médecin;
- e. le séjour à l'hôpital correspondant au standard de la division commune;
- f. les prestations des pharmaciens lors de la remise des médicaments prescrits conformément à la let. c et conformément à la LAMal¹²;
- g. les frais de transport médicalement nécessaires.

^{1bis} Les mesures médicales doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques.

^{1ter} L'assurance ne prend pas en charge la logopédie.

¹¹ RS 830.1

¹² RS 832.10

² Si l'assuré ne se rend pas dans une division commune bien que les mesures puissent y être appliquées, il a droit au remboursement des frais jusqu'à concurrence des dépenses qui incomberaient à l'assurance en cas de traitement en division commune.

³ Pour décider si le traitement sera dispensé sous forme ambulatoire ou stationnaire, l'assurance tiendra équitablement compte des propositions du médecin traitant et des conditions personnelles de l'assuré.

Art. 14^{ter} Détermination des prestations

¹ Le Conseil fédéral peut régler la naissance et la durée du droit à des mesures médicales et déterminer les prestations dont le coût n'est pas pris en charge par l'assurance ou ne l'est qu'à certaines conditions.

² Il détermine notamment:

- a. les conditions auxquelles doivent satisfaire les mesures médicales de réadaptation au sens de l'art. 12, al. 3;
- b. la nature et l'étendue des prestations visées à l'al. 3;
- c. les infirmités congénitales donnant droit à des mesures médicales en vertu de l'art. 13;
- d. les médicaments destinés au traitement des infirmités congénitales au sens de l'art. 13, y compris le montant maximal de la prise en charge, pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste des spécialités selon l'art. 52, al. 1, let. b, LAMal;
- e. les prestations de soins dont le coût est pris en charge.

³ Il peut prévoir la prise en charge du coût de mesures médicales de réadaptation au sens de l'art. 12 qui ne répondent pas aux principes fixés à l'art. 14, al. 1^{bis}, si ces mesures sont nécessaires à la réadaptation.

⁴ Il peut déléguer au Département fédéral de l'intérieur ou à l'office les compétences visées aux al. 1 à 3.

Titre précédant l'art. 14^{quater}

II^{bis}. Conseils et suivi

Art. 14^{quater}

¹ L'assuré ainsi que son employeur ont droit à des conseils et à un suivi:

- a. lorsque l'assuré a droit à une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, let. a^{ter} ou b, ou
- b. lorsque le droit à une rente est examiné.

² Le droit naît au plus tôt à la date à laquelle l'office AI constate qu'une mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, une mesure d'ordre professionnel ou l'examen du droit à la rente sont indiqués.

³ L'assuré pour qui la dernière mesure visée à l'al. 1, let. a, a pris fin par une décision de l'office AI ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de cette décision.

⁴ L'assuré dont la rente est supprimée au terme des mesures visées à l'art. 8a, al. 2, ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de la décision de l'office AI.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux à la disposition des offices AI pour les conseils et le suivi.

Titre précédant l'art. 14a

IIter. Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle

Art. 14a, al. 1, 1^{bis}, 3 et 5

¹ Ont droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion):

- a. les assurés qui présentent depuis six mois au moins une incapacité de travail (art. 6 LPG¹³) de 50 % au moins;
- b. les personnes sans activité lucrative âgées de moins de 25 ans, lorsqu'elles sont menacées d'invalidité en raison d'une atteinte à la santé (art. 8, al. 2, LPG).

^{1bis} Le droit aux mesures de réinsertion n'existe que si ces mesures servent à créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel.

³ Les mesures de réinsertion peuvent être accordées à plusieurs reprises. La durée d'une mesure ne peut excéder un an; elle peut toutefois être prolongée d'un an au plus dans des cas exceptionnels.

⁵ Les mesures qui ont lieu dans l'entreprise sont adoptées et mises en œuvre en étroite collaboration avec l'employeur. L'assurance peut verser une contribution à l'employeur. Le Conseil fédéral fixe le montant, la durée ainsi que les modalités du versement.

Art. 16 Formation professionnelle initiale

¹ L'assuré qui a arrêté son choix professionnel, qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

^{1bis} La formation professionnelle initiale doit autant que possible être mise en œuvre sur le marché primaire du travail.

¹³ RS 830.1

^{1er} Le Conseil fédéral peut définir les critères permettant d'orienter l'assuré vers une catégorie de formation professionnelle initiale adaptée à ses aptitudes.

² Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:

- a. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, après la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;
- b. le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'office;
- c. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

Art. 18a^{bis} Location de services

¹ L'office AI peut faire appel à une entreprise de location de services (bailleur de services) autorisée en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)¹⁴, pour favoriser l'accès de l'assuré au marché du travail.

² Le bailleur de services doit disposer de compétences spécialisées dans la réadaptation de personnes ayant des problèmes de santé.

³ L'assurance octroie au bailleur de services une indemnité qui couvre:

- a. la rémunération des prestations qu'il a effectuées conformément à la convention de prestations;
- b. les coûts supplémentaires, dus à l'état de santé de l'assuré, des cotisations à la prévoyance professionnelle et des primes à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités ainsi que le montant maximal de l'indemnité.

Art. 22 Droit

¹ L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3:

- a. si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou
- b. s'il présente, dans son activité lucrative, une incapacité de travail (art. 6 LPG¹⁵) de 50 % au moins.

¹⁴ RS 823.11

¹⁵ RS 830.1

² L'assuré a droit à des indemnités journalières durant sa formation professionnelle initiale:

- a. s'il perçoit des prestations au sens de l'art. 16, ou
- b. s'il a bénéficié d'une mesure de réadaptation au sens des art. 12 ou 14a directement nécessaire à cette formation.

³ L'assuré qui suit une formation professionnelle supérieure ou fréquente une haute école a droit à une indemnité journalière uniquement:

- a. s'il ne peut pas exercer d'activité lucrative parallèlement à sa formation en raison de l'atteinte à sa santé, ou
- b. si la durée de sa formation est nettement prolongée en raison de l'atteinte à sa santé.

⁴ L'assuré qui fréquente une école de formation générale ou suit une formation professionnelle en école à plein temps n'a pas droit à une indemnité journalière.

⁵ Les mesures prévues aux art. 8, al. 3, let. a^{bis}, et 16, al. 2, let. b ne donnent pas droit à une indemnité journalière.

Art. 22^{bis} Modalités

¹ L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, à laquelle tous les assurés ont droit, et d'une prestation pour enfant.

² L'assuré a droit à une prestation pour chacun de ses enfants de moins de 18 ans. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit aux prestations est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les enfants recueillis par l'assuré sont assimilés à ses propres enfants lorsqu'il assume gratuitement et durablement leur entretien et leur éducation. L'assuré n'a pas droit à une prestation pour les enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi sont déjà versées.

³ L'indemnité journalière est octroyée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré. Le droit à l'indemnité journalière visé à l'art. 22, al. 2, naît dès le début de la formation, même si l'assuré n'a pas 18 ans révolus.

⁴ Le droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a fait usage de son droit à une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁶, ou a atteint l'âge de la retraite.

⁵ Lorsqu'un assuré reçoit une rente de l'AI, celle-ci continue de lui être versée en lieu et place d'indemnités journalières durant la mise en œuvre des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a et des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a.

⁶ Si l'assuré subit une perte de gain ou qu'il perd une indemnité journalière d'une autre assurance en raison de la mise en œuvre d'une mesure, l'assurance lui verse une indemnité journalière en plus de la rente.

⁷ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières:

- a. pour des jours isolés;
- b. pour la durée de l'instruction du cas et pour le temps précédant la réadaptation;
- c. pour le placement à l'essai; et
- d. lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité.

Art. 23, al. 2 et 2^{bis}

² et ^{2bis} *Abrogés*

Art. 24, al. 1, 2 et 4

¹ Le montant maximal de l'indemnité journalière visée à l'art. 22, al. 1, correspond au montant maximal du gain journalier assuré en vertu de la LAA¹⁷.

² L'indemnité journalière visée à l'art. 22, al. 1, est réduite lorsqu'elle dépasse le revenu déterminant, allocation pour enfant et allocation de formation légales comprises.

⁴ Si l'assuré avait droit jusqu'à sa réadaptation à une indemnité journalière en vertu de la LAA, l'indemnité journalière y est au moins égale.

Art. 24^{ter} Montant de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

¹ L'indemnité journalière de l'assuré qui suit une formation professionnelle initiale correspond au salaire prévu par le contrat d'apprentissage. Le Conseil fédéral peut fixer les règles de détermination du montant de l'indemnité journalière lorsque le salaire convenu ne correspond pas à la moyenne cantonale de la branche.

² En l'absence de contrat d'apprentissage, l'indemnité journalière correspond au revenu moyen des personnes du même âge qui suivent une formation similaire. Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité.

³ Pour les assurés qui ont atteint l'âge de 25 ans, l'indemnité journalière s'élève au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS¹⁸.

¹⁷ RS 832.20

¹⁸ RS 831.10

Art. 24^{quater} Versement de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

¹Pendant la formation professionnelle initiale, l'indemnité journalière est versée à l'employeur dans la mesure où celui-ci verse à l'assuré un salaire d'un montant équivalent. A défaut d'employeur, le Conseil fédéral définit les modalités du versement de l'indemnité journalière.

²La partie qui dépasse le montant déterminant visé à l'art. 24^{ter}, al. 1, est versée à l'assuré.

Art. 25, al. 1, let. e, 2^{bis} et 4

¹ Sont payées sur les indemnités journalières les cotisations:

e. à l'assurance-accidents obligatoire contre les accidents non professionnels.

^{2bis} L'assurance-invalidité verse la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels à l'assureur-accidents compétent. Elle peut déduire du montant de l'indemnité journalière deux tiers au maximum de cette prime.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités et règle la procédure.

Art. 26, al. 1, 2 et 4

¹ L'assuré a le libre choix entre les médecins, dentistes et pharmaciens qui sont autorisés, conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹⁹, à exercer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle ou qui exercent leur profession dans le service public sous leur propre responsabilité professionnelle.

² et ⁴ Abrogés

Art. 27 Collaboration et tarifs

¹ L'office est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales ainsi qu'avec les établissements et les ateliers qui appliquent les mesures d'instruction et de réadaptation, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs.

² Le Conseil fédéral peut établir les principes à respecter pour que les tarifs soient fixés d'après les règles d'une saine gestion économique et structurés de manière appropriée, ainsi que les principes relatifs à leur adaptation. Il veille à la coordination de ces tarifs avec les régimes tarifaires des autres assurances sociales.

³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux des frais des mesures de réadaptation qui sont pris en charge.

⁴ Si les parties ne peuvent s'entendre sur une structure tarifaire uniforme, le Conseil fédéral en fixe une.

⁵ Le Conseil fédéral peut procéder à des adaptations de la structure tarifaire si celle-ci s'avère inappropriée et que les parties ne peuvent s'entendre sur une révision de la structure.

Art. 27^{bis} Caractère économique des mesures médicales

¹ La rémunération des prestations allant au-delà des prestations exigées par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement peut être refusée. L'office AI peut exiger du fournisseur de mesures médicales qu'il restitue les sommes reçues à tort sur la base de la présente loi.

² Le fournisseur de mesures médicales doit répercuter sur l'office AI les avantages directs ou indirects qu'il perçoit:

- a. d'un autre fournisseur de prestations agissant sur son mandat;
- b. de personnes ou d'institutions qui fournissent des médicaments ou des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques.

³ Si le fournisseur de mesures médicales ne répercute pas cet avantage, l'office AI peut en exiger la restitution.

Art. 27^{ter} Facturation

¹ Le fournisseur de prestations doit remettre à l'office AI une facture détaillée et compréhensible. Il doit aussi lui transmettre toutes les indications dont il a besoin pour vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique de la prestation. L'assuré reçoit une copie de la facture.

² En cas de rémunération par forfaits, les bases de calcul, en particulier les diagnostics et les procédures, doivent apparaître sur la facture.

Art. 27^{quater} Protection tarifaire

Les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente; ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies en application de la présente loi.

Art. 27^{quinquies}

Ex-art. 27^{bis}

Art. 28, al. 2

Abrogé

Art. 28a, titre, al. 1 et 2

Evaluation du taux d'invalidité

¹ L'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGA²⁰. Le Conseil fédéral fixe les revenus déterminants pour l'évaluation du taux d'invalidité ainsi que les facteurs de correction applicables.

² Le taux d'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évalué, en dérogation à l'art. 16 LPGA, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.

Art. 28b Détermination de la quotité de la rente

¹ La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière.

² Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 % (variante: 79 %), la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

³ Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 % (variante: 80 %), l'assuré a droit à une rente entière.

⁴ Pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

Art. 31, al. 1, et 38^{bis}, al. 3

Abrogés

Art. 42, al. 3, 2^e phrase, et 4, 2^e phrase

³ Si l'atteinte à la santé est uniquement psychique, la personne n'est réputée impotente que si elle a droit à une rente...

⁴ Le droit naît dès qu'une impotence de degré faible, moyen ou grave existe depuis une année sans interruption notable; l'art. 42^{bis}, al. 3, est réservé.

Art. 54, al. 5

⁵ Les cantons peuvent confier à un office AI cantonal des tâches prévues par le droit fédéral. Cette délégation de tâches est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; elle peut être soumise à des conditions et liée à des charges.

Art. 54a Services médicaux régionaux

¹ Les offices AI mettent en place des services médicaux régionaux (SMR) interdisciplinaires. Le Conseil fédéral délimite les régions après avoir consulté les cantons.

² Les SMR sont à la disposition des offices AI pour l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations.

³ Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré qui sont déterminantes pour l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 6 LPGA²¹, pour l'exercice d'une activité lucrative raisonnablement exigible ou pour l'accomplissement de ses travaux habituels.

⁴ Les SMR sont indépendants dans l'évaluation médicale des cas d'espèce.

Art. 57, al. 1, let. d et j

¹ Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes:

- d. examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté, lui fournir des conseils axés sur la réadaptation et pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- j. contrôler les factures des mesures médicales.

Art. 59, titre et al. 2 et 2^{bis}

Organisation et procédure

² et ^{2bis} *Abrogés*

Art. 60, al. 1, let. b et c

¹ Les attributions des caisses de compensation sont notamment les suivantes:

- b. calculer le montant des rentes, des indemnités journalières et des allocations pour frais de garde et d'assistance;
- c. verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour frais de garde et d'assistance, et verser les allocations pour impotent des assurés majeurs.

²¹ RS 830.1

Art. 66a, al. 1, let. d

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA²²:

- d. aux médecins traitants, si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures de réadaptation appropriées; l'échange de données peut se faire par oral dans les cas particuliers.

Art. 68^{bis}, titre et al. 1, let. b, 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater}, 3 et 5

Formes de collaboration interinstitutionnelle

¹ Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou ont déposé une demande à l'office AI pour faire valoir leur droit aux prestations, et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation, aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec:

- b. les entreprises d'assurance soumises à la LSA²³;

^{1bis} L'assurance-invalidité collabore avec les instances cantonales chargées du soutien à l'insertion professionnelle des jeunes. Elle peut participer au financement des instances cantonales chargées de la coordination des mesures de soutien:

- a. si l'instance cantonale prend en charge les jeunes présentant une problématique multiple, et
- b. si une convention règle la collaboration entre l'office AI et les instances cantonales ainsi que la participation financière de l'assurance.

^{1ter} Pour les mineurs dès l'âge de 13 ans et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans qui sont menacés d'invalidité et qui ont déposé une demande de prestations AI, les offices AI peuvent participer, sur la base d'une convention avec les instances cantonales compétentes prévues à l'al. 1, let. d, aux frais des mesures préparant à une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16, al. 1.

^{1quater} L'assurance-invalidité prend à sa charge un tiers au maximum des coûts par canton visés à l'al. 1^{bis} et des coûts par mesure visés à l'al. 1^{ter}. Le Conseil fédéral peut fixer le plafond de ces contributions et en subordonner l'octroi à d'autres conditions ou charges. Il peut attribuer à l'office la compétence de régler les exigences minimales que les conventions doivent remplir.

³ L'obligation pour les offices AI de garder le secret est également levée, aux conditions de l'al. 2, let. b et c, à l'égard des institutions et des organes d'exécution visés aux al. 1, let. b à f, et 1^{bis}, pour autant que la loi applicable prévoit une base légale déliant les institutions et organes d'exécution de cette obligation et qu'ils accordent la réciprocité aux offices AI.

²² RS 830.1

²³ RS 961.01

⁵ Lorsqu'un office AI rend une décision qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution visés aux al. 1, let. b à f, et 1^{bis}, il est tenu de leur remettre une copie de la décision.

Art. 68^{quinquies}, titre et al. 1 et 2, 1^{re} phrase

Responsabilité pour les dommages causés dans l'entreprise

¹ L'assurance répond des dommages causés par l'assuré à l'entreprise durant une mesure visée à l'art. 14a ou à l'art. 18a si l'entreprise a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 321e CO²⁴, qui s'applique par analogie.

² L'entreprise répond des dommages causés par l'assuré à un tiers durant une mesure visée à l'art. 14a ou à l'art. 18a comme elle répond du comportement de ses employés. ...

Art. 68^{sexies} Convention de collaboration

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des conventions de collaboration avec les organisations faîtières du monde du travail en vue de renforcer la réadaptation, le maintien en emploi et la nouvelle réadaptation de personnes handicapées sur le marché primaire du travail. Il peut déléguer au Département fédéral de l'intérieur la compétence de conclure des conventions de collaboration.

² Les conventions de collaboration fixent des mesures que les organisations faîtières et leurs membres s'engagent à prendre pour réaliser les buts fixés l'al. 1. L'assurance-invalidité peut soutenir de telles mesures en participant à leur financement.

Art. 68^{septies} Indemnité journalière de l'assurance-chômage

A partir du 91^e jour de chômage, l'assurance-invalidité prend à sa charge, pour les personnes visées à l'art. 27, al. 5, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage²⁵, les coûts des indemnités journalières, cotisations sociales incluses, ainsi que les coûts des mesures du marché du travail.

Art. 68^{octies} Locaux

¹ Compenswiss acquiert, construit ou vend à la charge du Fonds de compensation de l'AI les locaux nécessaires aux organes d'exécution de l'assurance-invalidité, lorsqu'il en résulte à long terme des économies pour l'assurance.

² Le Fonds de compensation de l'AI cède l'usufruit de ces locaux à l'office AI concerné.

²⁴ RS 220

²⁵ RS 837.0

³ Le Conseil fédéral règle l'inscription des immeubles au bilan ainsi que les conditions de l'usufruit. Il peut déléguer à l'office la compétence de charger le Fonds de compensation de l'AI d'acquérir, construire ou vendre des locaux nécessaires aux organes d'exécution de l'assurance-invalidité.

Art. 74, al. 1, let. d

¹ L'assurance alloue des subventions aux organisations faîtières de l'aide privée aux invalides (aide spécialisée et entraide) actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, en particulier pour l'exercice des activités suivantes:

d. soutenir et encourager l'intégration des invalides.

Art. 75 Dispositions communes

Le Conseil fédéral fixe le plafond des subventions visées à l'art. 74. Il fixe un ordre de priorité et peut subordonner l'octroi de subventions à d'autres conditions ou charges. L'office règle le calcul des subventions et les conditions d'octroi.

Disposition finale de la modification du 6 octobre 2006 (RPT), al. 1 et 3

¹ Si, avant l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du début de leur utilisation, des bâtiments relevant de l'art. 73 de l'ancien droit sont détournés de leurs buts ou transférés à un organisme responsable dont le caractère d'utilité publique n'est pas reconnu, les subventions doivent être remboursées au Fonds de compensation de l'AI visé à l'art. 79. Si le début de l'utilisation ne peut être prouvé par le destinataire des subventions, le délai de 25 ans commence à courir à compter du dernier paiement de subventions.

³ *Abrogé*

II

Dispositions transitoires de la modification du ... (Développement continu de l'AI)

a. Garantie des droits acquis s'agissant des indemnités journalières versées pour des mesures de réadaptation en cours

Les indemnités journalières octroyées conformément aux art. 22, al. 1^{bis}, et 23, al. 2 et 2^{bis}, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent d'être versées jusqu'à l'interruption ou l'achèvement de la mesure ayant justifié leur versement.

b. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans

¹ Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, la quotité de la rente demeure inchangée

tant que leur taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPG²⁶ ou ne passe pas au-dessus ou au-dessous des valeurs définies à l'art. 28, al. 2, LAI, dans sa version du 6 octobre 2006²⁷.

² La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA si l'application de l'art. 28b LAI se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

c. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

²⁶ RS 830.1
²⁷ RO 2007 5129

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales²⁸

Art. 17, al. 1

¹ La rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré:

- a. subit une modification d'au moins cinq points de pourcentage;
- b. change au point de supprimer le droit à la rente, ou
- c. atteint 100 %.

Art. 32, al. 3

³ Si les organes d'une assurance sociale ou les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements ou des communes apprennent dans l'exercice de leurs fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, ils peuvent en informer les organes des assurances sociales concernées.

Art. 43, al. 1^{bis}

^{1bis} L'assureur détermine la nature et l'étendue des mesures d'instruction nécessaires.

Art. 44 Expertise

¹ Si l'assureur juge une expertise nécessaire dans le cadre de mesures d'instruction médicale, il en fixe le type selon les exigences requises; trois types sont possibles:

- a. expertise monodisciplinaire;
- b. expertise bidisciplinaire;
- c. expertise pluridisciplinaire.

² Si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts pour élucider les faits dans le cadre d'une expertise, il communique leur nom aux parties. Les

²⁸ RS 830.1

parties peuvent récuser le ou les experts pour les motifs indiqués à l'art. 36, al. 1, et présenter des contre-propositions dans un délai de dix jours.

³ Lorsqu'il communique le nom des experts, l'assureur soumet aussi aux parties les questions qu'il entend poser aux experts et leur signale qu'elles ont la possibilité de remettre par écrit des questions additionnelles dans le même délai. L'assureur décide en dernier ressort des questions qui seront posées à l'expert ou aux experts.

⁴ Si, malgré la demande de récusation, l'assureur maintient son choix du ou des experts pressentis, il en avise les parties par une décision incidente.

⁵ Les disciplines médicales sont déterminées à titre définitif par l'assureur pour les expertises des types a et b définis à l'al. 1 et par le centre d'expertises pour les expertises de type c.

⁶ Le Conseil fédéral peut:

- a. régler la nature de l'attribution du mandat à un centre d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1, let. c;
- b. édicter des critères pour l'admission des experts médicaux visés à l'al. 1, let. a à c;
- c. charger un service d'accréditation de l'admission des centres d'expertises visés à l'al. 1, let. c.

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁹

Art. 101^{bis}, al. 2, 3^e phrase

² ... Il fixe un ordre de priorité et peut subordonner l'octroi de subventions à d'autres conditions ou charges. ...

3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³⁰

Art. 21, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

Art. 24, titre et al. 1

Calcul de la rente d'invalidité entière

¹ *Abrogé*

²⁹ RS 831.10

³⁰ RS 831.40

Art. 24a Echelonnement de la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité

¹ La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière.

² Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69 % (variante: 79 %), la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

³ Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI supérieur ou égal à 70 % (variante: 80 %), l'assuré a droit à une rente entière.

⁴ Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

Art. 24b Révision de la rente d'invalidité

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée uniquement si le taux d'invalidité subit une modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPG³¹.

**Dispositions transitoires de la modification du ...
(Développement continu de l'AI)**

a. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans

¹ Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 60 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, la quotité de la rente demeure inchangée tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPG³² ou

³¹ RS 830.1

³² RS 830.1

que l'application de l'art. 24, al. 1, dans sa version du 3 octobre 2003³³ aurait pour conséquence une modification de la rente.

² La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA, si l'application de l'art. 24a se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

³ L'application de l'art. 24a est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a.

b. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

4. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴

Art. 52, al. 2

² Pour les infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA³⁵), les médicaments inclus dans le catalogue des prestations de l'assurance-invalidité selon l'art. 14^{ter}, al. 2, let. d, LAI sont également repris aux prix fixés.

5. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁶

Art. 17, al. 4

⁴ Le montant de l'indemnité journalière versée à l'assuré en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³⁷ correspond au montant net de l'indemnité journalière versée par l'assurance-invalidité.

³³ RO 2004 1677

³⁴ RS 832.10

³⁵ RS 830.1

³⁶ RS 832.20

³⁷ RS 831.20

6. Loi du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire³⁸

Art. 93

Abrogé

7. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁹

Art. 27, al. 5

⁵ Les personnes qui, en vertu de l'art. 14, al. 2, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre en raison de la suppression de leur rente d'invalidité ont droit à 180 indemnités journalières au plus.

Art. 94a Prise en charge des indemnités journalières par l'AI

¹ Les coûts des indemnités journalières au sens de l'art. 27, al. 5, cotisations sociales et coûts des mesures du marché du travail compris, sont pris en charge par l'assurance-invalidité dès le 91^e jour de chômage.

² Le Conseil fédéral règle la procédure de décompte.

³⁸ RS 833.1

³⁹ RS 837.0